

THEMAA

*Note d'appui aux acteurs qui
proposent des formations
professionnelles financées
par les OPCA*

THEMAA - Association nationale des Théâtres
de Marionnettes et des Arts Associés
contact@themaa-marionnettes.com
01 42 80 55 25
www.themaa-marionnettes.com

1/ CONTEXTE RÈGLEMENTAIRE

La loi du 5 mars 2014 sur la formation professionnelle, change les modalités de financement des formations. Elle précise de manière plus systématique la qualité des formations via la mise en place du « décret qualité » et va vers des formations qui devront de plus en plus être certifiantes. Faisant le constat de la difficulté des acteurs à se saisir des réformes sur la formation entrées en vigueur suite à cette loi, et de l'importance qu'elles ont pour notre champ d'activité, cette note souhaite éclairer les modifications qu'elle implique et fournir des éléments d'appui pour les acteurs des arts de la marionnette concernés.

La loi du 5 mars 2014 modifie en profondeur les dispositifs dédiés à la formation professionnelle. Deux axes importants changent la dynamique de ces dispositifs et donc les financements qui en découlent.

Le premier axe concerne la place des OPCA*-OPACIF. Avant simple collecteur et financeur de la formation, ils ont, depuis la loi de mars 2014, un rôle de contrôle sur la qualité des formations (c'est ce que l'on appelle communément le « décret qualité »).

Le second axe concerne le statut du salarié. Avant cette loi, le salarié cumulait des heures de formation pour son Droit Individuel à la Formation (DIF). Ce DIF était soumis à l'approbation de l'employeur. Aujourd'hui le salarié cumule ses heures sur un Compte Personnel de Formation (CPF) qui lui est propre, qu'il garde tout au long de sa carrière dans différentes entreprises et qu'il peut utiliser sans passer par son employeur.

Chacun de ces axes de la loi 2014 impacte les organismes de formation à différents niveaux :

- Le **décret qualité** pose la question de la **qualité de la formation** dispensée
- La création du CPF pose un regard sur la certification et donc la **capacité d'un organisme de formation à certifier** (et non pas à former).

* Organisme Paritaire Collecteur Agréé, ex : l'AFDAS. Tous les acronymes sont déclinés dans le glossaire en fin de document

2/ LE DÉCRET QUALITÉ

La loi du 5 mars 2014 consacre et renforce l'exigence de qualité de la formation. Cette loi implique le respect par les organismes de formation de normes de qualité mises en œuvre par les financeurs* sur la base de critères* relatifs à la qualité des actions de la formation professionnelle continue*. Le décret qualité concerne donc TOUTES les formations.

Les OPCA (AFDAS par exemple) sont désormais chargés de s'assurer de la qualité des formations. C'est devenu une condition indispensable pour que les formations dispensées puissent être financées.

En France, il y a 21 OPCA-OPACIF. Pour répondre à la nécessité de ce décret qualité, ils se sont rassemblés pour :

- Décliner les 6 critères généraux en 21 indicateurs et preuves à fournir
- Créer une plateforme commune pour permettre aux organismes de formation de répondre aux 21 indicateurs sur un outil unique (DataDock)
- Ouvrir la possibilité qu'un OPCA qui valide la qualité d'un organisme formation rend la chose effective pour tous les OPCA

Ex : l'AFDAS valide le dossier DataDock de l'organisme X, Uniformation se fie au contrôle de l'AFDAS et recense l'organisme X comme organisme dont les formations peuvent être financées.

* OPCA, OPACIF, l'Etat, les Régions, Pôle Emploi, l'AGEFIPH
* Définis par le décret du 30 juin 2015
* Publié au JO du 1er juillet 2015

La plateforme Datadock est donc désormais incontournable

>>> Vidéo explicative :

<https://www.youtube.com/watch?v=DNStJUIjIXE>

LA PLATEFORME EN PRATIQUE

Le 1er janvier 2017, la plateforme Datadock a été ouverte. Conscient du délai de mise en place, une période de transition permet de laisser du temps aux organismes de formation de s'adapter.

>> **Les organismes ont du 1er janvier au 30 juin 2017 pour répondre en ligne** et fournir les éléments de preuve demandés. En attendant, les OPCA continueront à financer les formations contre une lettre d'engagement à s'inscrire sur Datadock.

Une fois le dossier en ligne déposé, les OPCA doivent vérifier les dossiers des organismes de formation de leur domaine (pour le domaine artistique, ce sera majoritairement l'AFDAS).

Si le dossier est refusé (et cela peut arriver), il y a un sursis de 6 mois supplémentaires pour que l'organisme de formation ajuste son fonctionnement (sa proposition ?).

3/ LA QUESTION DE LA CERTIFICATION ET LE COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF)

Le CPF permet au salarié de conserver son droit à la formation sur un compte qui lui est propre. Chaque salarié ou demandeur d'emploi a accès à son CPF en ligne et à une liste de formations qui lui est proposée (en lien avec son statut et son secteur d'activité).

>>> **Tout l'enjeu, pour un organisme de formation, est de pouvoir être éligible à cette liste.**

Pour qu'une formation soit inscrite à cette liste, il faut dans un premier temps qu'elle soit certifiante, c'est-à-dire qu'elle permette l'obtention d'un titre reconnu.

Il existe deux types de titre reconnu :

- Les certificats professionnels (liés à un métier) inscrits au Répertoire Nationale des Certifications Professionnelles (RNCP)*.
- Les certificats de compétences (liés à des compétences transversales) inscrits à l'Inventaire*.

Dans un second temps, une fois qu'un titre reconnu existe, il doit être inscrit par une branche* (nationale, régionale ou d'activité).

NB : L'inscription au CPF n'est pas une obligation pour que les publics puissent bénéficier du financement de la formation. Il existe d'autres dispositifs de financement dont le CIF ou le plan de formation.

* Voir détail document en page 5

* Voir détail document en page 5

* Définition page 6

LA CERTIFICATION

Aujourd'hui, il n'existe qu'une certification dans les arts de la marionnette : le Diplôme national supérieur professionnel (DNSP) d'acteur-marionnettiste. C'est un diplôme national, uniquement délivré par l'Ecole Nationale Supérieure des Arts de la Marionnette.

Il en existe plusieurs en théâtre validées par des Diplômes d'état (DE) ou des certifications propres à des écoles privées.

La capacité d'un organisme de formation à certifier est différente de celle de former. La certification intervient après un parcours de formation ou de Validation d'Acquis d'Expérience (VAE). Cette capacité à « certifier » implique différentes choses. Il faut être capable :

- de cerner le métier/les compétences visés et de connaître le contexte dans lequel seront exercés ce métier/ces compétences (ce que l'on nomme communément le contexte et référentiel métier/compétences)

- d'évaluer les compétences : capacité à mettre en place des procédures d'évaluation

- de justifier d'un « signal de qualification » - pour les titres professionnels essentiellement : dans le suivi des élèves, noter une évolution dans leur parcours après l'obtention du titre (a trouvé un emploi en lien avec le titre obtenu, a un meilleur salaire, a obtenu un titre de niveau plus élevé que ses précédents diplômes, etc.)

- de proposer l'obtention du titre par la VAE

La reconnaissance d'une certification (son inscription au RNCP ou à l'Inventaire) intervient donc a posteriori de la création d'une formation.

À QUOI SERT LA CERTIFICATION ?

De manière générale, elle donne des droits pour :

- passer un concours

- suivre des formations de niveaux supérieurs

- être embauché et exercer une activité professionnelle

- dans certains cas, prévus dans les Conventions Collectives, percevoir un salaire déterminé

La certification professionnelle est différente d'un certificat de formation (qui atteste uniquement des acquis en formation).

• DÉMARCHES POUR ÊTRE INSCRIT AU RNCP

Les organismes de formation privés sont concernés par les titres professionnels qui visent une qualification, donc un métier. On parlera ici de « référentiel » et « contexte » métier.

Pour l'inscription au RNCP, ce sont des démarches individuelles des organismes de formation auprès de la Commission Nationale de la Certification Professionnelle (CNCP). Les organismes de formation peuvent en revanche, au moment de la constitution du dossier, se rapprocher des organisations nationales comme

THEMAA ou la branche spectacle vivant (CPNEF-SV).

Il y a trois manières d'être enregistré au RNCP :

- Diplômes d'état** = de droit > délivrés par les ministères (Ex : DNSPC, Licence, master, etc.)

- Titres professionnels** = sur demande > délivrés par des organismes de formations publics ou privés. Le titre est privé et appartient donc à l'organisme qui le demande (Ex : Artiste clown, délivré par Le Samovar / Comédien, délivré par Compagnonnage Théâtre)

- CQP** (certificat de qualification professionnelle) = par branche > délivrés par une branche via sa commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation (CPNEF, nous = CPNEF : SV)

[Plus de renseignements sur les démarches sur le site de la CNCP.](#)

• DÉMARCHES POUR ÊTRE INSCRIT À L'INVENTAIRE

L'inscription à l'inventaire se fait sur demande et avec un parrainage obligatoire par une autorité légitime. Cela peut notamment être la branche d'activités (CPNEF-SV). Un dossier, fourni par le « parrain », est à remplir et déposer. Le dossier n'est accessible qu'en ligne seulement lorsqu'un « parrain » nous a inscrit.

[Plus de renseignements sur les autorités légitimes sur le site de la CNCP.](#)

Les deux types de certifications

Certification : résultat d'un processus de vérification d'une maîtrise professionnelle (évaluation des acquis).
Les certifications attestent de la possession de savoirs et/ou de savoir-faire, obtenus par la formation ou par l'expérience. Elles sont matérialisées par une attestation officielle établie par une instance légitime, selon un processus qui en garantit la fiabilité.

Les certifications sont identifiées par la CNCF

1- Enregistrées dans le RNCP = certifier une qualification

- Diplômes d'Etat

Délivrés par les ministères

- Titres professionnels

Délivrés par des organismes de formation publics ou privés

- CQP (Certificat de qualification professionnelle)

Délivrés par une branche via sa CPNEF

Modalités d'enregistrement :

- 1) de droit pour les diplômes d'Etat, après validation de la CPC (Commission professionnelle consultative) du ministère concerné et publication des arrêtés
- 2) sur demande pour les titres professionnels et CQP, via un dépôt de dossier et examen par la CNCF

2- Recensées dans l'inventaire ◀ NOUVEAU = certifier les compétences transversales

- Catégorie A – Obligations réglementaires

Certifications exigées par le droit et/ou la réglementation pour exercer un métier ou une activité

Ex : habilitations, permis, brevets, aspects liées à la sécurité...

- Catégorie B - Normes de marché

Certifications visant un domaine spécifique, exigées ou jugées indispensables par l'employeur, bien que non obligatoires sur le plan réglementaire

Ex : domaines de l'informatique, des langues...

- Catégorie C – Utilité économique ou sociale

Certifications qui contribuent à la qualification ou favorisent le maintien dans l'emploi, visant un ensemble homogène de compétences, mobilisables dans une ou plusieurs activités professionnelles

Ex : normes qualités, tutorat...

Autorités pouvant demander le recensement :

Ministères / organisations représentées à la CNCF / CPNEF

CNCF : Commission nationale de la certification professionnelle
RNCP : Répertoire national des certifications professionnelles
CPC : Commission professionnelle consultative

LE RÔLE DES BRANCHES

Les branches sont des organismes professionnels qui rassemblent les partenaires sociaux (tels les syndicats) et qui font des préconisations en matière d'emploi et de formation pour un territoire donné ou un corps de métier.

Il existe 3 types de branche :

- la branche « nationale » - la COPANEF : elle concerne tous les salariés et tous les demandeurs d'emploi
- les branches régionales - les COPAREF : elles concernent les salariés et demandeurs d'emplois domiciliés dans la dite région
- les branches professionnelles, de secteur d'activité qui vont concerner les salariés du dit secteur.

NB : La branche professionnelle de rattachement, pour le salarié, dépend de la convention collective de l'employeur et donc de son code APE.

Le code APE renvoie souvent à plusieurs conventions collectives, donc à plusieurs branches. Un salarié du spectacle vivant peut par exemple bénéficier d'une formation inscrite par la branche de l'animation socio-culturelle.

VERS QUELLE(S) BRANCHE(S) SE TOURNER ?

Avant toute chose, il est important d'identifier ses publics afin de savoir par quelles branches ces publics sont concernés.

Si l'on souhaite qu'un maximum de publics puisse bénéficier de la formation proposée, il faut que le titre professionnel, après inscription au RNCP, soit inscrit au CPF, soit par un maximum de branches régionales ou professionnelles, soit dans l'idéal par la COPANEF.

L'INSCRIPTION AU CPF

• APRÈS UNE INSCRIPTION AU RNCP

Après l'inscription au RNCP, il faut faire une demande d'éligibilité à une ou plusieurs branches concernées soit par le métier visé, soit par le territoire visé. Elles sont les seules habilitées à inscrire des titres professionnels au CPF.

C'est un nouveau rôle pour les branches et toutes n'ont pas des démarches claires à ce sujet.

Pour une inscription via une branche professionnelle : Il faut contacter directement celle(s) qui vous concerne(nt). Elles ont chacune des procédures différentes.

Pour une inscription via une COPAREF : Elles ont des procédures assez similaires (fichier à remplir et à renvoyer avant une date de commission donnée). Il suffit de les contacter pour qu'elles vous les envoient.

Pour une inscription via la COPANEF : Il n'est pas possible de faire directement la demande. C'est à la branche professionnelle ou à la COPAREF de faire la demande auprès de la COPANEF.

• APRÈS UNE INSCRIPTION À L'INVENTAIRE

Etant donné que l'inscription à l'Inventaire se fait sous couvert du parrainage d'une branche, il n'y a pas besoin de faire de demande. L'inscription au CPF est automatique.

GLOSSAIRE

CIF : Congé Individuel de Formation

CNCP : Commission Nationale de la Certification Professionnelle

CPF : Compte Personnel de Formation

CPNEF-SV : Commission Paritaire Nationale Emploi - Formation - Spectacle Vivant - représentant de la branche spectacle-vivant.

DIF : Droit Individuel à la Formation (n'existe plus a été remplacé par le CPF)

OPCA : Organisme Paritaire Collecteur Agréé – organisme qui récolte les fonds dédiés à la formation et qui finance les formations pour les entreprises (pour le spectacle vivant c'est l'AFDAS).

RNCP : Répertoire Nationale de la Certification Professionnelle

VAE : Validation des Acquis d'Expériences – possibilité de faire valoir l'expérience acquise pour prétendre à un diplôme